

**ORDONNANCE n° 83-9 du 15 septembre 1983 portant approbation d'un contrat de prêt et d'exécution d'un projet avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;  
Vu l'accord de coopération financière entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 16 mai 1983 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le contrat de prêt et d'exécution du projet n° AL 8267775 d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) deutsche mark (DM) destiné à l'acquisition d'un troisième remorqueur par le port autonome du Togo, contrat signé entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) à Francfort-sur-Main (RFA) le 22 août 1983.

Article 2. — Le texte du présent contrat de prêt et d'exécution peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Article 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au JOURNAL OFFICIEL de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1983  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE n° 83-10 du 15 septembre 1983 portant autorisation de passer des conventions de prêt et d'apport avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de treize millions cinq cent mille (13.500.000) deutsche mark à conclure entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque de la République Fédérale d'Allemagne pour la Reconstruction (KfW) ayant son siège à Francfort-sur-la-Main, en vue de l'extension des systèmes d'adduction d'eau dans les centres de Tabligbo, Bassar et Mango.

Article 2. — Est autorisée entre les mêmes parties, la convention d'apport d'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) deutsche mark destinée à créer

un fonds de financement d'études et autres interventions d'experts en République togolaise.

Article 3. — Est également autorisée entre les mêmes parties, la convention d'apport d'une somme de six cent mille (600.000) deutsche mark à retrocéder au port autonome de Lomé à titre de subvention, aux fins de prolongation de l'intervention de trois experts nautiques allemands dans le cadre du projet « Port de Lomé IV ».

Article 4 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances a pleins pouvoirs pour signer les conventions ci-dessus autorisées dont les textes pourront être consultés au ministère de l'économie et des finances.

Article 5. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au JOURNAL OFFICIEL de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1983  
Général G. Eyadéma

**ORDONNANCE n° 83-11 du 15 septembre 1983 portant autorisation de passer une convention de prêt avec la communauté économique européenne**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) ECUS soit sept cent quarante sept millions cinq cent mille (747.500.000) francs CFA à conclure entre la République togolaise et la communauté économique européenne (CEE) en vue de contribuer au financement des travaux de construction de la route bitumée Avépozo-Hillankondji, de l'entretien de l'élargissement et du renforcement de la route Aflao-Avépozo et de certains secteurs des routes Lomé-Kpalimé et Atakpamé-Blitta.

Art. 2 — M. Tété Tevi-Bénissan, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention à intervenir entre les parties convention dont le texte peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1983  
Général G. Eyadéma